

**Décision du 1er septembre 2014 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA concernant la mise en œuvre du raccourcissement du délai de dénouement des transactions à J+2.**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1, 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 20 août 2014 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH.Clearnet SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

## Annexe – Modifications des Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA soumise à l'approbation du Collège de l'AMF

### 1. Modifications concernant la définition de la Date de Dénouement

« **Date de Dénouement** : La date à laquelle la livraison contre paiement a lieu, c'est-à-dire,;

- (i) **Pour les Transactions compensées à travers le Système de Compensation Cash et Dérivés**, en principe, le ~~troisième~~ **deuxième** Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction, sauf dispositions contraires prévues dans une Instruction ;
- (ii) **Pour les Transactions compensées à travers le Système de Compensation Produits de Taux, la date applicable telle que convenue au moment de la Transaction tel que prévu dans une Instruction.**

### 2. Modifications concernant la définition de Liffe Administration and Management et d'Euronext London Limited

- La définition de Liffe Administration and Management est supprimée:

~~**Liffe Administration & Management** : Une Entreprise de Marché de droit anglais habilitée par décision de la Financial Services Authority (FSA) à opérer le Marché Réglementé de Titres NYSE Euronext London.~~

- Une définition est créée pour Euronext London Limited:

**Euronext London Limited: une société établie en Angleterre et au Pays de Galles (immatriculée sous le numéro 8631662), dont le siège social est situé à Juxon House, 100 St Paul's Churchyard, London EC4M 8BU, Angleterre, reconnue en qualité de marché d'investissement (investment exchange) conformément à la section 290 du Financial Services and Markets Act 2000.**

### 3. Modifications concernant l'article 2.4.1.4 des Règles de la Compensation

#### « Article 2.4.1.4

L'Adhérent communique à LCH.Clearnet SA **au moins** annuellement **la mise à jour de la documentation suivante** d'un questionnaire comprenant notamment :

- (i) la composition de son actionnariat et son organigramme ;
- (ii) une description actualisée de ses moyens techniques et du personnel dédiés à l'activité de compensation ;
- (iii) l'organisation mise en place en particulier dans le domaine du contrôle et du back-office ;
- (iv) questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,**
- (v) questionnaire relatif à l'organisation de l'Adhérent Compensateur ;**
- (vi) liste des signataires autorisés. »**